

TAUX DES COTISATIONS ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014

(Arrêté du 19/12/2013 – JO du 28/12/2013)

CODE AT	CATEGORIES DE RISQUES	TAUX DE COTISATIONS
110	Cultures spécialisées	3,01%
120	Champignonnières	3,01%
130	Élevage spécialisé de gros animaux	2,54%
140	Élevage spécialisé de petits animaux	4,00%
150	Entraînement, dressage, haras	5,66%
160	Conchyliculture	3,20%
170	Marais salants	3,01%
180	Cultures et élevages non spécialisés	2,50%
190	Viticulture	3,35%
310	Sylviculture	5,51%
320	Gemmage	3,21%
330	Exploitations de bois	9,09%
340	Scieries fixes	6,02%
400	Entreprises de travaux agricoles	3,18%
410	Entreprises de jardins, entreprises paysagistes, entreprises de reboisement	3,35%
500	Artisans du bâtiment	5,01%
510	Artisans ruraux autres	5,01%
600	Stockage, conditionnement de produits agricoles à l'exception des fleurs, fruits ou légumes	1,44%
610	Approvisionnement	1,63%
620	Collecte, traitement, distribution de produits laitiers	3,00%
630	Traitement de la viande comprenant une ou plusieurs opérations (abattage, découpe-désossage, conserverie)	10,99%
640	Conserveries de produits autres que la viande	4,16%
650	Vinification	2,62%
660	Inséminations artificielles	2,54%
670	Sucrieries, distillation	2,62%
680	Meunerie, panification	4,16%
690	Stockage, conditionnement de fleurs, fruits et légumes	3,78%
760	Traitement des viandes de volailles (abattage, découpe, transformation)	4,16%
770	Coopératives diverses	4,16%
801	Organismes de mutualité agricole	1,13%
811	Caisses de crédit agricole mutuel	1,13%
821	Autres organismes, établissement et groupements professionnels agricoles visés à l'article L.722-20 du code rural (6°), à l'exclusion des organismes à caractère coopératif	1,13%
830	SICAE - Personnel Statutaire - Personnel Temporaire	0,30% 2,40%
	Apprentis	2,12%
900	Gardes-chasse, garde-pêche	2,30%
910	Jardiniers, jardiniers - gardes de propriété, gardes forestiers	2,30%
920	Organismes de remplacement, entreprises de travail temporaire	2,30%
940	<i>Membres bénévoles des organismes sociaux</i>	0,11%
950	<i>Élèves de l'enseignement technique et de formation professionnelle agricole</i>	0,39%
970	Personnel enseignant d'établissement agricole privé visé à l'article L.722-20, 5° du code rural ou employé par les GPA visés au 6° de l'article L 722-20 du code rural	0,36%
980	Travailleurs handicapés des E.S.A.T.	2,10%
	Ateliers et chantier d'insertion	1,50%
	Salariés d'entreprises étrangères sans établissement en France	1,30%
	Stagiaires de la formation professionnelle continue	2,20%
	Personnel administratif de tout secteur d'activité	1,13%
	Caisse de congés payés du bâtiment et des travaux publics	0,50%